

PROSPECTUS

ALTITUDES INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES Fonds Commun de Placement

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE**

29 mars 2019

FORME DE L'OPCVM

- ◇ **Dénomination** **ALTITUDES INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES**
- ◇ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds Commun de Placement de droit français.
- ◇ **Date de création et durée d'existence prévue** 25 octobre 2012 – 99 ans
- ◇ **Synthèse de l'offre de gestion** Le FCP dispose de deux catégories de parts

Type de parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Parts R	5.000 €	FR0011292275	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part
Parts I	1.000 €	FR0013410743	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	10.000 euros

◇ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINALTIS
63 avenue des Champs Elysées
F- 75008 Paris
☎ 33 (0)1 55 27 27 00
courriel : contacts@finaltis.com

ACTEURS

◆ Société de Gestion

FINALTIS

Société par actions simplifiée au capital de 2.210.094,35€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Paris B 438 026 098, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 décembre 2003 sous le numéro GP-03000025

63 avenue des Champs Elysées F-75008 Paris

◆ Dépositaire et conservateur

Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

CACEIS Bank

Société Anonyme, 1-3 Place Valhubert F-75013 Paris
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

◆ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation

CACEIS Bank France

1-3 Place Valhubert F-75013 Paris

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

◆ Commissaire aux comptes

KPMG Audit

représentée par Monsieur Pascal LAGAND
1, cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

◆ Commercialisateur

FINALTIS

63 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

◆ Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS Fund Administration

1-3 Place Valhubert 75013 Paris

◆ Conseillers

Néant

CARACTERISTIQUES GENERALES

◆ Caractéristiques des parts

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées
- Tenue du passif assurée par CACEIS Bank France
- Parts émises en EUROCLEAR France
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation (fractionnement) : centième
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de Décembre
Le premier exercice du FCP clôturera le 31 décembre 2013.

◆ Régime fiscal

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières. A ce titre, il est exclu de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les Sociétés. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP, ou lors de sa dissolution, constituent des plus-values ou des moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (statut, pays de résidence, lieu de souscription). Sous réserve des conventions fiscales existantes, l'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (Article 244 bis du CGI). Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP est un OPCVM de capitalisation ne comportant pas de distribution de dividende.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui est applicable préalablement à toute souscription.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

◆ Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée, par l'investissement discrétionnaire sur les marchés internationaux actions, taux et en instruments financiers dérivés.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 5% nette de frais annualisée indiqué dans la rubrique « objectif de gestion » est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion et qu'il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

◇ Indicateur de référence

La politique de gestion est par nature souple et dépend de l'appréciation par le gérant des perspectives d'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

◇ Stratégie d'investissement

La gestion du FCP consiste à investir, de manière discrétionnaire et sans pré-allocation stratégique de référence, sur les marchés actions, taux et devises, via des titres vifs, des instruments dérivés simples ou des OPC. L'exposition aux indices de matières premières et de la volatilité des marchés financiers se fera par le biais d'OPC.

La stratégie de gestion vise ainsi, selon les configurations du marché et les perspectives conjoncturelles à investir dans les classes d'actifs qui paraissent les plus adaptées en termes de couple risque/rendement sans contraintes relatives à la zone géographique (Europe, USA, Japon, Asie et marchés émergents) ni au secteur.

Le FCP peut s'exposer jusqu'à 100% en actions dont 30% maximum de son actif net directement en actions de tous secteurs et toutes zones géographiques y compris les pays émergents, dont 10% maximum en actions de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros).

Le FCP pourra être exposé de 0 à 100% de son actif net en titres de créance essentiellement émis par des entités publiques ou privées de notation minimum « investment grade » dont 30% maximum de son actif net en titres de créance d'émetteurs situés dans les pays émergents

Toutefois, dans la limite de 10% de l'actif net, le FCP se réserve a possibilité d'investir ou en cas de dégradation de la notation d'un émetteur ou d'un titre, de conserver des titres dits « titres spéculatifs » (correspondant à une notation BBB- dans l'échelle de notation de Standard and Poor's et/ou Baa3 dans celle de Moody's ou d'une notation jugée équivalente selon l'analyse faite par les équipes de gestion).

Après avoir procédé à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation, la Société de gestion les choisira de façon discrétionnaire parmi les émetteurs privés et publics ou assimilés, sans contraintes de répartition entre ces émetteurs, ni contrainte de duration ou de notation. Si l'instrument n'est pas noté la Société de gestion déterminera une qualité du titre visant à le classer en Investment Grade. Pour la sélection des produits de taux, la Société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres et détermine le calendrier de cession éventuelle des titres potentiellement concernés.

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions.

L'exposition du FCP aux émetteurs (actions et obligations) situés dans les pays émergents (hors OCDE) ne pourra excéder 40% de l'actif net.

Le FCP pourra être indirectement exposé jusqu'à 40 % maximum aux matières premières via des OPC.

Le FCP pourra être indirectement exposé jusqu'à 10 % maximum à la volatilité via des OPC.

Le FCP peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés (notamment contrats à terme) ou de gré à gré (notamment options ou swaps) et recourir, à titre complémentaire, aux titres intégrant les dérivés (tels que warrants, EMTN sans composante optionnelle, certificats cotés sur des marchés réglementés, obligations convertibles, remboursables ou échangeables en action) dans un objectif de couverture ou d'exposition au risque de taux ou change ou actions dans la limite de 100% de l'actif net, étant précisé que l'investissement en obligations convertibles, est limité à 10%

Description des catégories d'actifs

Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir en titres de créance de toute nature, émis par des émetteurs privés ou publics.

- Les titres de créance dans lesquels le FCP pourra investir devront appartenir aux catégories suivantes :
 - obligations à taux fixe, variable, révisable ou indexé sur l'inflation
 - EMTN (Euro Medium Term Note) sans composante optionnelle
 - titres de créances négociables
 - BTF
 - bons du Trésor
 - Euro Commercial Paper
 - certificats de dépôt
 - obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions.

Actions

Le FCP pourra investir en actions, essentiellement en actions de sociétés ayant leur siège dans un pays membre de l'OCDE et accessoirement en actions émises par des sociétés dont le siège se situe dans les pays émergents.

OPC

Le FCP pourra être investi, sans contrainte de classification, au-delà de 20% et jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications français ou européens, y compris ETF et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts et actions de FIA de droit français ou d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France, y compris en ETF qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC pourront notamment être des OPC admis ou non sur un marché réglementé s'exposant aux indices de matières premières et à la volatilité des marchés financiers.

Ces OPC pourront être gérés par FINALTIS.

Instruments financiers dérivés ou contrats financiers

Nature des marchés d'intervention

- réglementés français et étrangers
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- actions
- taux
- change

Nature des instruments financiers utilisés

- contrats à terme sur actions, taux, change
- instruments financiers dérivés
- options actions, taux, change, sur indices actions, sur actions
- swaps sur actions, taux, change, indices de contrats à terme sur indices actions et sur actions

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- couverture des risques actions et/ou du risque de taux et/ou du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique au risque actions et/ou au risque de taux.

Description succincte de la procédure de choix des contreparties :

La Société de gestion sélectionne ses contreparties conformément à la réglementation applicable, dans le respect des obligations qui lui incombent en application du principe de « best execution ». Les critères objectifs de sélection retenus par la Société de gestion sont, notamment, les modalités d'exécution des

ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque contrepartie et la couverture globale des marchés.

Le FCP traite des dérivés listés à travers CACEIS Bank France. La contrepartie n'intervient pas dans la gestion du dérivé.

L'utilisation des instruments financiers dérivés pour couvrir ou exposer son actif aux risques actions, taux, change, reste dans la limite d'une exposition nette totale de 120 % de l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- actions
- taux
- change

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- couverture
- exposition

Nature des instruments utilisés

- warrants
- EMTN sans composante optionnelle
- certificats cotés sur les marchés réglementés
- obligations convertibles.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Liquidités

Le FCP pourra détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée à 20%, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

Garanties financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement a pour objectif de neutraliser le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur son compte ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des

émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;

(b) elles doivent être évaluées au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;

(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;

(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;

(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en oeuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donnée supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et

- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées:

(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;

(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;

(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;

(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;

(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;

(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;

- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;

- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

◇ Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant aux parts du FCP sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le risque actions correspond au risque de variations des marchés actions. Le FCP pouvant prendre des positions « vendeuses » ou « acheteuses » sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra être amenée à baisser en cas de hausses ou de baisses des marchés actions.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de différentes valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

Risque de change

Le risque de change correspond au risque que l'anticipation du gérant sur l'évolution des parités de change ne se réalise pas. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. Par ailleurs, le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de liquidité

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité dans certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'évolution de la volatilité implicite des marchés financier

Le FCP peut investir dans des OPC en vue de s'exposer aux variations de la volatilité. Les composants volatilité pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance d'une contrepartie peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'évolution des matières premières

Le FCP peut être exposé aux prix des matières premières par le biais d'OPC. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du sous-jacent considéré. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation des techniques financières

Le risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT) est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Si les marchés émergents baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'investissement en obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, cours de l'action sous-jacente et prix du dérivé intégré. Les risques liés à la détention d'obligations convertibles sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque action décrits plus haut ainsi que le risque de volatilité. Ces risques peuvent se compenser ou se cumuler et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.

◇ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques et morales ou investisseurs institutionnels souhaitant s'exposer aux marchés internationaux actions, taux, dans un objectif d'investissement à long terme et étant en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Cas des « US PERSON »

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du FCP ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la Société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une «US Person».

Tout porteur de parts devenant « US Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses parts.

◇ Durée minimum de placement recommandée Supérieure à 5 ans

◇ Garantie ou protection Néant

◇ Caractéristique des parts

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes : Capitalisation
- Comptabilisation : Méthode du coupon couru

Fractionnement Centième de part

◇ Libellé de la devise de comptabilisation Euro

◇ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont exprimés en nombre de parts ; ces ordres sont acceptés jusqu'au centième de parts.

◇ Conditions de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(*) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

◇ Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions/rachats

CACEIS Bank France
1-3 Place Valhubert
F-75013 Paris

◇ Montant minimal de souscription initiale

Parts R : 1 part

Parts I : 10.000 euros

◇ Montant minimal de souscription ultérieure

Parts R : 1 centième de part

Parts I : 1 centième de part

◇ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle sera calculée à J+1 jour ouvré.

◇ Valeur liquidative d'origine

Parts R : 5.000 Euros Parts I : 1.000 euros

◇ Lieu de publication de la valeur liquidative Locaux de la Société de gestion

◇ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

◇ Durée minimum de placement recommandée Supérieure à 5 ans

◇ Garantie ou protection Néant

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème parts I	Taux Barème parts R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	4%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais de négociation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue, notamment, par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de gestion financière et aux frais administratifs externes peuvent s'ajouter :

- des frais indirects
- des commissions de surperformance. Les commissions de surperformance rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a répondu ou dépassé ses objectifs de performance
- des commissions de mouvement.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes (Dépositaire, valorisateur, auditeur, distributeurs, avocats,...)	Actif net	Parts R : 2 % TTC Parts I : 1% TTC
Frais indirects (commissions de souscription/rachat, frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts R : 2% TTC maximum Parts I : 2% TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement		Néant
Commission de surperformance parts R et I	Actif net	20 % TTC de la performance annuelle au-delà de 5%

Modalités de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est égale à 20%.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, correspondant à l'exercice social du FCP.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant une performance annuelle de 5% nette de frais et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance alors définie, égale à 20% TTC de la performance au-delà de 5% nette de frais, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la Société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à 5% nette de frais, la commission de surperformance sera nulle.

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée pour les exercices inférieurs à 12 mois. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par

FINALTIS

Le rachat ou le remboursement des parts

Les procédures de souscription et de rachat sont exposées dans les paragraphes « Modalités de souscription et de rachat » et « Conditions de souscription et de rachat »

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par

FINALTIS
63 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris
contacts@finaltis.com

Les informations sont également disponibles sur le site Internet www.finaltis.com
En contactant le service commercial au 01.55.27.27.00

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la Société de gestion.

Date de publication du prospectus

29 mars 2019

DETAIL DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION ACTUALISEE

La rémunération variable du personnel concerné par cette politique est calculée sur la base de 2 éléments : la performance individuelle fixée dans une lettre d'objectif et de performance individuelle et les résultats de la société. La rémunération variable sera versée en totalité en cash, dans les trois mois calendaires suivant la fin de la Période d'Accumulation, dans la limite de 100k€ bruts.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP : les règles d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE investissant plus de 10% dans d'autres OPC.

RISQUE GLOBAL

Le FCP applique la méthode de l'engagement.

Le calcul de l'engagement est réalisé par un outil propriétaire de suivi des positions et de mesure de risques. La méthode du calcul de l'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier. Les prix utilisés sont les prix de clôture relevés sur Bloomberg pour les instruments listés et des prix théoriques pour les dérivés.

Le Contrôle des risques utilise également des outils propriétaires pour réaliser des simulations de crise afin d'analyser le comportement du FCP dans ces situations extrêmes :

- stress tests paramétrés : par exemple, comportement du FCP face à une baisse de 10% de toutes les actions du portefeuille, ou face à une diminution de 50% de la liquidité quotidienne moyenne des instruments traités
- stress tests historiques : comportement du FCP dans une période de crise observée dans le passé.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les titres cotés, actions et valeurs assimilées et obligations et valeurs assimilées, sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion et sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres de créances sont évalués à la valeur de marché.

Toutefois, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les contrats d'échange (swap) d'actions et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours du terme du jour de l'évaluation.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique peut-être corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Les emprunts d'espèce sont évalués à la valeur contractuelle.

Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont enregistrés en coupon couru.

L'acquisition et la cession des instruments financiers sont enregistrées en frais exclus.
Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Mode de calcul des frais de gestion de gestion financière, des frais externes et des frais variables : voir tableau des Frais facturés au FCP.

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

Les frais de gestion internes et externes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF et AFG, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du démarrage du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction générale de la Société de gestion en dixièmes ou centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, la Direction générale de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat ; les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de gestion du FCP peut empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person¹ » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - Paragraphe 230.902).

A cette fin, la Société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif² des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours suivant la notification qu'elle lui aura faite par tous moyens. Au cours de ce délai, la Personne non Eligible pourra présenter ses observations à la Société de gestion du FCP. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour celui-ci.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

² Etre un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - paragraphe 240.16a-1).

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Direction générale de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport relatif à la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes.

En l'espèce, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, ou le liquidateur désigné, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.